

DÉLIBÉRATION
du CONSEIL MUNICIPAL
du 13 AVRIL 2017

L'an deux mille dix-sept, le treize avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Milhaud, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence du Maire, Jean-Luc DESCLOUX,

OBJET : ZONAGE – DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU) DE LA COMMUNE

Conseillers en exercice	29
Présents	24
Absents	01
Procurations	04
Date de convocation : 07 avril 2017	
Numéro de la délibération : 2017/04/024	

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Jean-Luc DESCLOUX ;
Elisabeth METRAZ-BRUNAND ;
Joseph COULLOMB ; Huguette SARTRE ; Denis MERLO ; Cécile MARTINEZ-COULON ; Marcel RODRIGUEZ ; Aurélie FOUCHARD ; André BOLJAT ; Jocelyne BATIGNES ; Muriel BURST ; Michel ANTON ; Dominique FESQUET ; Jean-Philippe ARNOUX ; Frédéric ZANONE ; Zineb HADDOU-OURAHOU ; Elisabeth FESQUET ; Patrick COPPIETERS ; Xavier CAUQUIL ; Nathalie PLYWACZ ; José GARCIA ; Éric PELLERIN ; Isabelle DURAND-MARTIN ; Bernard TOURNIER.

AVAIENT DONNÉ PROCURATION :

Sandrine CAMPOS à Aurélie FOUCHARD ; Franca ROSSANO à Huguette SARTRE ; Philip SERAPHIMIDES à José GARCIA ; Paule SIRVENT-FERNANDEZ à Bernard TOURNIER.

ÉTAIT ABSENT :

Gérard PEYTAVIN.

SÉCRETAIRE DE SÉANCE :
Frédéric ZANONE.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24-1 et L 2122-22, 15° ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 7 août 1987 instituant un Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U du POS) et d'urbanisation future (NA du POS) ;

Vu la délibération N°2014-09-060 du 25 septembre 2014 par laquelle le conseil municipal de la commune de Milhaud a décidé de procéder à la révision générale de son Plan d'Occupation des Sols en vue de le transformer en Plan Local d'Urbanisme, définissant les modalités de la concertation publique et les objectifs poursuivis ;

Vu la délibération N°2016-07-075 du 20 juillet 2016, fixant les orientations du PADD ;

Vu la délibération du conseil municipal N°2016-09-078 en date du 27 septembre 2016, déléguant au maire l'exercice du droit de préemption urbain au nom de la commune (article 1-15) ;

Vu la délibération N°2016-10-086 du 05 octobre 2016, dressant le bilan de la concertation publique et arrêtant le projet d'élaboration de PLU : Rapport de présentation, PADD, Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), Règlement, Annexes écrites et graphiques ;

Vu la délibération N°2017-04-022 du 13 avril 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de Milhaud approuve le Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que l'adoption du Plan Local d'Urbanisme le 13 avril 2017 nécessite l'instauration du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Milhaud ;

Considérant l'article R.211-1 du Code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un PLU approuvé peuvent par délibération de leur Conseil municipal instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par ce plan lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé (ZAD) ou de périmètre provisoire de ZAD sur ces territoires, ;

Considérant que l'instauration de ce droit de préemption urbain, lequel permet notamment la constitution de réserves foncières sur les zones urbaines et d'urbanisation future, sera utile à la commune de Milhaud pour :

- la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat conformément aux recommandations du SCOT Sud Gard,
- les réalisations d'équipements et d'aménagements collectifs, publics et d'intérêt général,
- la lutte contre l'insalubrité,
- la réalisation d'équipements sportifs, collectifs, culturels,
- la mise en œuvre du renouvellement urbain
- la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti ;

2 URBANISME

2.3 DROIT DE PREEMPTION URBAIN



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Par 25 voix POUR et 3 ABSTENTIONS,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : D'instituer le droit de préemption urbain dans toutes les zones urbaines et d'urbanisation future délimitées par le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Milhaud approuvé par délibération du 13 avril 2017, telles qu'énumérées ci-après : zone U (UA, UC, UCa, 1AU, UE, UEa, US).

Le champ d'application du DPU de la Commune de Milhaud est identifié à l'aide d'un plan périmétral annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : De dire qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intention d'aliéner, les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article R123-13 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 : De rappeler que le maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain conformément à l'article L2122-22 (art. 1-15°) du CGCT.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.123-13 4° du Code de l'urbanisme, le plan du périmètre d'application du DPU sera annexé au dossier du Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, et qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département (Midi Libre et Réveil du Midi), les effets attachés à la présente délibération prendront effet à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées au présent article.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R. 211-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération, accompagnée d'un plan précisant le champ d'application du DPU, sera adressée

- au Directeur départemental des services fiscaux
 - au Conseil supérieur du Notariat
 - à la Chambre départementale des Notaires
 - au barreau constitué près du tribunal de Grande Instance de Nîmes
 - au greffe du Tribunal de Grande Instance de Nîmes
- et plus généralement à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L.2131-1 du CGCT, la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département en vue de devenir exécutoire.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits Suivent les signatures pour copie conforme

Le Maire de Milhaud

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération « NIMES METROPOLE »



Jean-Luc DESCLOUX

2 URBANISME
2.3 DROIT DE PREEMPTION
URBAIN